

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François,
Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric Conseillers
communaux

Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.
Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël	x		
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle	x		
BRILLON Jean-François	x		

MATERNE Alain	X		
ORY Vinciane		X	
FIEVEZ Dominique	X		
MAKA Eric	X		

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Article 2 : la taxe est fixée à 3.000 € par établissement occupant du personnel de bar.

Article 3 : la taxe est due par l'établissement dont dépend le débitant de boissons. Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

En tout état de cause, le propriétaire du matériel du débit ainsi que celui de l'immeuble où le débit est exploité, sont solidairement responsables, avec le débitant, du paiement de l'impôt.

Article 4 : est visée comme personne de bar, toute personne en ce compris le ou la tenancier(ère) occupé(e) dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci soient accompagnées d'un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce du débitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 5 : l'ouverture d'un établissement après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1er juillet donnent lieu à une réduction de moitié.

Article 6: le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée et reprise dans le CDLD relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 8 : la taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9: le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,

Le Député-Bourgmestre,



